



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LEFRANT RUBCO – commune de MUILLE-VILLETTE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 et notamment son article 2.11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985 autorisant la société LEFRANT RUBCO à exploiter une usine de fabrication de caoutchouc, factices et divers produits chimiques à Muille-Villette (80400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 3 février 2017 par la préfecture de la Somme pour la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 avril 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 12 août 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2026, réceptionné le 9 septembre 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 avril 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - l'actualisation de l'étude hydrologique, la détermination d'un programme de surveillance des eaux souterraines ainsi que la mise en place de nouveaux points de prélèvements n'ont pas été réalisés malgré l'engagement pris par l'industriel en 2025. L'absence de surveillance des eaux souterraines reste donc une non conformité aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
 - le bunker de stockage du H₂S présente une non conformité constructive dans la mesure où la distance de 1 m entre le haut du réservoir et le plafond du local (Bunker), prévue dans les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998, n'est pas respectée ;
 - l'état des stocks remis le jour de la visite n'est pas exploitable, il manque des informations relatives à la nature et aux quantités des produits stockés. Ce document n'est pas conforme aux dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEFRANT RUBCO de respecter, à dater de la notification du présent arrêté, les prescriptions et dispositions des articles suivants ainsi que leur délai :

- 65.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (délai de 3 mois),
- 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé (délai de 6 mois),
- 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (délai d'une semaine)

afin d'assurer la protection des intérêts susvisés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBIET

La société LEFRANT RUBCO exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise 64 rue de Paris à Muille-Vilette (80400) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – ÉTAT DES STOCKS

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Puis de transmettre, sous 10 jours, l'état des stocks mis à jour à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 65.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 4. – ORGANISATION DES STOCKAGES DE SULFURE D'HYDROGÈNE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé.

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le maire de Muille-Villette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LEFRANT RUBCO.

Amiens, le

12 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT